



16-20 RECRUTEMENTS CONTRACTUELS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 14 juin 2016, s'est réuni en session ordinaire à OPTEVOZ, le 22 juin de l'an deux mille seize sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 106 titulaires / Présents : 55 / Votants : 58

PRESENTS OU REPRESENTES :

- ① - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (19)
- ② - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (7)
- ③ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (8)
- ④ - Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien (7)
- ⑤ - Communauté de Communes de l'Isle Crémieu (14)

3 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

M. Marc BERNARD est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

OBJET :

Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers, en cas d'accroissement temporaire d'activité ou aux fins de remplacement.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné peut recourir à des personnels non titulaires dans certains cas. En cas de maladie d'un agent permanent, en cas de besoin saisonnier ou enfin sous forme de renfort pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

La réglementation impose désormais d'établir un contrat avec les personnels temporaires concernés. Le présent rapport vise à autoriser le président à procéder aux recrutements nécessaires et à l'autoriser à signer les contrats.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1,

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 2° de l'article 3,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger le recrutement de personnels pour faire face à un besoin lié à accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'un agent non-titulaire saisonnier peut être recruté pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Comité syndical décide,

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ; à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non titulaires à titre saisonnier dans les conditions fixées par le 2° l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ; à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par le 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- De préciser, dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité le justifiant, que la présente autorisation vaut pour la conclusion d'un contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions du 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- De charger Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées et leur profil.
- De dire que les dépenses sont imputées au chapitre 012 du budget ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures,

pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 22 juin 2016

Jean-Pierre JOURDAIN,

Président

